

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2021

03 – Exercice 2021 - Rapport d'orientation budgétaire 7-1

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, pour les communes de plus de 3 500 habitants de présenter, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport doit comporter également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il doit préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et temps de travail.

La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, et plus précisément son article 13, prévoit la contribution des collectivités territoriales à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique.

Dès lors, à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale présente désormais ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, de la section de fonctionnement.

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Au-delà de ces éléments législatifs et réglementaires, le débat d'orientation budgétaire est un outil de préparation du budget primitif de la collectivité qui poursuit les objectifs suivants :

- Renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur ses priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité.
- Améliorer l'information transmise à l'assemblée délibérante.
- Donner également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la situation financière de la collectivité.

Les orientations budgétaires 2021 présentées dans le rapport joint en annexe ont été établies sur la base des données actuellement en possession de la collectivité, telles que les modalités de gestion des services publics, le patrimoine détenu par la commune, le contexte législatif en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L 2121-8 et L 2312-1 ;

Il sera proposé au Conseil Municipal de prendre acte du débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2021.

Rapport d'orientation budgétaire joint en annexe.